

23 janvier 2024

(24-0490)

Page: 1/8

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**SIXIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES
ET PHYTOSANITAIRES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

La communication ci-après, reçue le 19 janvier 2024, est distribuée à la demande de la délégation de la Nouvelle-Zélande.

À l'occasion du sixième examen de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), la Nouvelle-Zélande souhaiterait faire part de quatre suggestions visant à améliorer la mise en œuvre de cet accord.

1 PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

1.1 CONTEXTE

1.1. Nous prenons note des trois documents [G/SPS/GEN/1851](#), [G/SPS/GEN/1877](#) et [G/SPS/GEN/1915](#), présentés par la Nouvelle-Zélande, qui ont mis en lumière le regain d'intérêt des organismes internationaux de normalisation pour la mise en œuvre des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Comme indiqué dans cette série de documents, ces articles prévoyaient que le Comité SPS "élabore une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes". À l'époque, le Comité était convenu de tenir une séance thématique, et a tenu cette dernière, sur les articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS et sur les initiatives des organismes internationaux de normalisation en matière d'harmonisation internationale; cependant, d'autres suggestions n'avaient pas été considérées comme suffisamment fondées pour être mises en œuvre à l'époque.

1.2 PROPOSITION – SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

1.2. Étant donné que les discussions qui se poursuivent au sein des organismes internationaux de normalisation portent spécifiquement sur l'utilisation, la mise en œuvre et l'incidence de leurs normes sur le commerce et sur la meilleure façon de surveiller ce processus, le sixième examen donne au Comité l'occasion de réexaminer certaines des propositions antérieures.

- Examiner/analyser les préoccupations commerciales spécifiques (PCS) pour témoigner de l'harmonisation avec les normes des organismes internationaux de normalisation et des thèmes traités.
- S'agissant spécifiquement de l'article 12:4, qui dispose ce qui suit: "[l]e Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. À cette fin, le Comité devrait, conjointement avec les organisations internationales compétentes, établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont il déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce": réexaminer la liste des normes internationales, etc., en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont le Comité détermine qu'elles ont une incidence

majeure sur le commerce. Une fois que l'analyse aura été faite, utiliser les données pour éclairer les propositions futures relatives à la surveillance de l'utilisation des normes internationales.

- Réexaminer (en concertation avec les organismes internationaux de normalisation) le modèle de présentation des notifications pour recueillir des renseignements plus spécifiques sur l'harmonisation internationale et pour s'assurer que des données utiles puissent être extraites du système de présentation des notifications SPS de l'OMC. En outre, discuter avec les organismes internationaux de normalisation des éventuelles analyses réalisées à ce jour.

2 DOCUMENT DU G-90 POUR LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT SUR 10 PROPOSITIONS AXÉES SUR DES ACCORDS PARTICULIERS CONCERNANT LE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

2.1 CONTEXTE

2.1. Le 27 février 2023, l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), du Groupe africain et du Groupe des pays les moins avancés (PMA), a présenté une proposition concernant le traitement spécial et différencié (TSD) dans le cadre des Accords de l'OMC. Elle incluait une proposition spécifique relative à l'Accord SPS et à ses dispositions concernant le TSD au titre de l'article 10.

2.2. La proposition du G-90 sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) reconnaît l'objectif légitime consistant à préserver la santé et le bien-être des populations, et reconnaît que les mesures interdisant les importations pour des raisons SPS ou imposant des prescriptions en matière de certification peuvent contribuer directement et positivement à la santé publique et au bien-être.

2.3. La proposition vise à mettre les pays en développement et les PMA faisant face à des contraintes de capacité en mesure de participer de manière effective au stade de la mise au point de mesures ou de normes et de formuler des observations utiles, de manière à pouvoir ensuite se conformer à ces normes et préserver leur accès aux marchés.

2.4. L'un des objectifs de la proposition du G-90 est d'incorporer le renforcement des capacités et le soutien technique dont ces pays ont besoin pour se conformer à ces normes élaborées conformément à l'Accord SPS.

2.5. C'est sur ce point de la proposition que la Nouvelle-Zélande fait part de sa suggestion de répondre à certaines de ces préoccupations en redynamisant le système de mentorat du Comité SPS.

2.2 PROPOSITION – SYSTÈME DE MENTORAT

2.6. En réponse à la proposition du G-90 sur l'Accord SPS en vue de la Conférence ministérielle, la Nouvelle-Zélande propose de revoir le système de mentorat mis en place en 2007, afin d'aider utilement les Membres à répondre à certaines des préoccupations soulevées dans le document du G-90.

2.7. En 2007, la Nouvelle-Zélande a proposé (et le Comité SPS a adopté) une méthode pour aider les PMA à respecter les obligations de transparence au moyen du mentorat ([G/SPS/W/214](#)). Comme noté plus haut, le fait de permettre aux PMA de respecter les normes élaborées conformément à l'Accord SPS reste difficile pour certains Membres, ce qui a été mis en évidence par la proposition du G-90 en vue de la Conférence ministérielle concernant des amendements à l'article de l'Accord SPS relatif au TSD.

2.8. À l'époque, le système de mentorat mis en place par le Secrétariat n'avait rencontré qu'un succès limité. Cela était principalement dû à l'incapacité de contacter les Membres ayant besoin d'un soutien et de les mettre en relation avec des mentors de manière satisfaisante. Seize ans plus tard, la technologie a évolué et il est devenu beaucoup plus facile, utile et pratique de se connecter à distance.

2.9. Le concept de système initial de mentorat à des fins de transparence était d'offrir aux pays en développement Membres un point de contact unique leur permettant d'obtenir une assistance et un soutien pour résoudre leurs problèmes spécifiques en matière de transparence. Toutefois, pour répondre à certaines des préoccupations du G-90, ce soutien pourrait être étendu à d'autres domaines de l'Accord SPS, le cas échéant.

2.10. La mise en place d'un système de mentorat suppose l'établissement d'une relation positive, dynamique et à long terme entre les parties prenantes. Cette relation est fondée sur la confiance, ce qui exige un respect mutuel et la volonté d'offrir une aide et un soutien continu de la part du mentor à celui qu'il encadre. Un ensemble de critères devrait être élaboré pour ces deux rôles.

2.11. Tout comme dans la proposition initiale, le soutien offert par le Membre mentor pourrait prendre les formes suivantes:

- communication d'un point de contact accessible par courrier électronique ou par téléphone pour soumettre les questions;
- fourniture d'indications d'ordre législatif;
- fourniture d'une assistance concernant les ressources;
- fourniture d'une assistance pour la traduction;
- fourniture d'une aide à la formation.

2.12. Les Membres désireux de participer au système de mentorat devraient s'inscrire auprès de l'équipe du Secrétariat chargée des questions SPS.

2.13. Les Membres appelés à jouer le rôle de mentors fourniraient des renseignements sur le niveau de la prestation qu'ils seraient en mesure d'offrir, tandis que les Membres bénéficiant de cet encadrement indiqueraient l'état de leurs besoins. En fonction des renseignements communiqués et des particularités géographiques et linguistiques, le Secrétariat effectuerait le jumelage des Membres.

2.14. Pour faire en sorte que le système atteigne son objectif, à savoir fournir une assistance fiable et ciblée dans les domaines clés de l'Accord SPS, il conviendrait d'incorporer un processus de réexamen dans ce système.

3 SENS ET COMPRÉHENSION DE TERMES TELS QUE RÉSERVE ET ABSTENTION D'ACCEPTATION DANS LE CONTEXTE DE L'ACCORD SPS DE L'OMC

3.1 CONTEXTE

3.1. Comme nous le savons tous, l'Accord SPS de l'OMC a eu une incidence majeure sur les travaux des organismes internationaux de normalisation, en particulier le Codex, l'OMSA et la CIPV, en leur accordant une reconnaissance et un statut spécifiques en tant que normes internationales et en donnant un élan important à l'harmonisation internationale. Lorsque les Membres de l'OMC fondent leurs normes et réglementations nationales sur les normes internationales élaborées par le Codex, l'OMSA et la CIPV, ils sont réputés être en conformité avec les dispositions de l'Accords SPS et de l'Accord OTC.

3.2. Depuis l'adoption de l'Accords SPS et de l'Accord OTC de l'OMC, l'accent et les efforts ont été largement axés sur la promotion de l'élaboration de normes internationales destinées à être utilisées par les membres des organisations susmentionnées. Les résultats obtenus par le Codex, l'OMSA et la CIPV sont conformes à leur rôle et à leur objectif tels qu'ils sont définis dans leurs statuts et règlements, et reposent sur la contribution et la participation de leurs membres.

3.3. Si la plupart des normes et des résultats connexes du Codex, par exemple, sont adoptés par consensus, il est arrivé que des membres expriment des réserves au moment de l'adoption d'une norme et que leur position soit consignée dans le rapport de la réunion, sans que pour autant ils s'opposent à l'avancement ou à l'adoption de la norme.

3.4. Un autre terme ayant fait l'objet d'un examen minutieux au sein du Codex concerne les situations dans lesquelles les membres sont d'accord sur le plan scientifique mais ont des avis divergents en ce qui concerne d'autres facteurs. Dans ce cas, les membres peuvent non seulement

exprimer leur opposition à une norme, mais également faire part de leur "abstention d'acceptation" et voir leur position consignée dans le compte rendu de réunion. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, le règlement du Codex prévoit qu'une décision soit prise sur la base d'un vote.

3.5. Des discussions récentes au sein du Codex autour de termes tels que "réserve" et "abstention d'acceptation" ont mis en évidence la nécessité et l'intérêt de promouvoir des échanges informels entre les Membres de l'OMC sur le sens et la compréhension de termes tels que ceux mentionnés plus haut dans le contexte de l'Accord SPS. Il ne s'agit pas ici de tendre vers une interprétation juridique formelle, mais plutôt d'encourager les Membres à faire savoir comment ils comprennent ces termes. Une telle discussion pourrait fournir des indications utiles aux organismes de normalisation qui visent à progresser sur des questions dans des situations où les Membres ont des points de vue divergents, en particulier en ce qui concerne les considérations non scientifiques.

3.2 PROPOSITION

3.6. Il est proposé que le Comité SPS accepte de promouvoir des échanges informels entre les Membres sur le sens et la compréhension de termes tels que "réserve" et "abstention d'acceptation" dans le cadre de l'Accord SPS de l'OMC, et de faciliter une prise en compte plus éclairée de ces termes au cours du processus d'élaboration des normes et de prise de décision au sein des organismes d'élaboration de normes.

4 PROCÉDURES DE NOTIFICATION DANS LE CADRE DU COMITÉ SPS – UTILISATION DES NOTIFICATIONS OTC ET SPS

4.1 CONTEXTE

4.1. La transparence est un principe fondamental des Accords de l'OMC, qui repose principalement sur des prescriptions en matière de notification. Les dispositions de l'Accord SPS en matière de notification garantissent la communication de renseignements factuels essentiels concernant les intentions d'un Membre sur le plan réglementaire et les répercussions commerciales potentielles de nouvelles mesures. Cela permet aux partenaires commerciaux de formuler rapidement des observations au niveau bilatéral ou au sein du Comité SPS. Ce système de notification est l'une des fonctions les plus importantes de l'Accord, des milliers de notifications ayant été présentées depuis la ratification de celui-ci en 1995.

4.2. Cependant, pour que ce système soit efficace, il est nécessaire que les Membres de l'OMC se conforment intégralement à toutes les conditions de notification, en commençant par présenter les notifications au titre de l'accord le plus approprié.

4.3. Il ressort des observations que certaines mesures notifiées dans le cadre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) pourraient également relever de l'Accord SPS. Étant donné que les domaines régis par les deux Accords se recoupent, il n'est pas toujours aisé de déterminer l'accord spécifique dans le cadre duquel une mesure doit être notifiée. En outre, de nombreuses mesures ont des objectifs multiples, ce qui les soumet aux disciplines des deux Accords. Dans ce cas, il peut être justifié de notifier ces mesures tant au Comité SPS qu'au Comité OTC.

4.4. Comme il a été noté précédemment dans les discussions menées pendant et après le cinquième examen, les Membres ont soulevé plusieurs questions concernant la notification de mesures qui ne relevaient clairement pas de l'Accord SPS ou de l'Accord OTC.

4.5. La Nouvelle-Zélande reconnaît que cette confusion a une incidence sur la capacité des Membres de répondre, de formuler des observations et de s'adapter à ces nouvelles mesures réglementaires. Cette proposition vise à améliorer le système ePing pour les notifications SPS et OTC en engageant un débat sur la question de savoir auprès de qui notifier des mesures qui ne correspondent pas parfaitement à un comité unique.

4.6. Étant donné que le Comité OTC tend également à traiter cette question et a déjà examiné des effets et solutions connexes similaires, les deux comités auront la possibilité de coordonner leurs efforts en vue de définir et de mettre en œuvre des solutions intégrées.

4.7. On trouvera à l'annexe 1 du présent document un résumé des précédentes discussions au sein du Comité OTC et du Comité SPS concernant les notifications.

4.2 PROPOSITION – AMÉLIORER LA TRANSPARENCE

4.8. Le sixième examen est l'occasion de proposer de nouvelles solutions, en collaboration avec le Comité OTC, afin de trouver des moyens novateurs de traiter ce problème croissant et permanent.

4.9. Nous proposons un processus en trois étapes:

1. discussion/point de la situation sur les défis rencontrés par les Membres dans les situations où il est difficile d'établir si une mesure relève de l'Accord OTC et/ou de l'Accord SPS;
2. discussion/point de la situation sur les réponses des Membres à ces situations;
3. discussion sur les solutions éventuelles:
 - idées sur la façon dont les membres des Comités SPS et OTC peuvent se coordonner pour trouver une solution:
 - former un petit groupe de travail composé de membres des deux comités afin d'examiner les questions et de proposer des recommandations qui devront être adoptées par les deux comités;
 - si aucun accord n'est trouvé concernant la formation d'un petit groupe de travail, encourager alors le Comité OTC à adopter les mêmes recommandations modifiées et approches adaptées que le Comité SPS.
 - solutions possibles en vue d'améliorer le système actuel:
 - changement de modèle – case à cocher et critères permettant d'envisager la présentation d'une notification OTC ou d'une notification SPS;
 - intégration d'ePing – système d'IA permettant de déterminer auprès de quel Comité la notification devrait être présentée;
 - établissement d'un document d'orientation – l'inclure dans la prochaine version du manuel de procédures SPS;
 - élaboration d'un critère simple – par exemple, si le règlement mentionne des produits alimentaires, des animaux ou des végétaux, la notification doit être présentée tant au titre de l'Accord OTC que de l'Accord SPS;
 - rendre le document d'orientation et les critères facilement accessibles par l'intermédiaire de la page Web consacrée aux capacités SPS, en créant également un lien vers les modèles afin que les personnes qui utilisent un modèle puissent y accéder facilement pour s'assurer qu'il est entièrement rempli;
 - lors de la présentation d'une notification dans ePing, comme pour d'autres éléments du modèle, paramétrer le système de façon que la personne qui présente la notification indique clairement qu'elle a examiné le point de savoir s'il s'agissait uniquement d'une notification SPS ou s'il devrait également y avoir une notification OTC.

Annexe 1 – Discussions des Comités SPS et OTC sur l'établissement d'un mécanisme conjoint pour les questions communes

Observation	Enceinte	
	Comité SPS	Comité OTC
<p>Il a été noté que, dans certains cas, il était difficile pour un Membre de déterminer - ou de prévoir - si un projet de règlement technique relevait de l'Accord OTC et/ou de l'Accord SPS.</p>	<p>Réunion: Rapport sur le cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS</p> <p>Résultat: décision d'adopter les recommandations formulées par le Brésil et le Canada:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Secrétariat a d'abord mis à jour les modèles de notification SPS pour y inclure une nouvelle section intitulée "notification connexe" à remplir par les Membres lorsqu'une mesure SPS est notifiée à d'autres comités ou lorsqu'il y existe d'autres notifications connexes; • il a été recommandé en dernier lieu que les Membres fassent figurer cette information dans la rubrique du modèle de notification intitulée "Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles"; • certains Membres étaient d'avis que les notifications devraient être présentées le plus rapidement possible au titre des deux Accords, même s'il n'était pas toujours possible de faire en sorte qu'elles soient communiquées simultanément. 	<p>Réunion: Huitième examen triennal – novembre 2018</p> <p>Communication présentée par le Brésil proposant des séances thématiques et des ateliers en vue d'élaborer des lignes directrices pratiques pour les notifications.</p> <p>Résultat: décision d'échanger des renseignements, en coopération avec le Comité SPS, sur les pratiques utilisées lorsqu'un Membre considère qu'il est difficile de déterminer si un projet de règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité relève de l'Accord OTC et/ou de l'Accord SPS.</p>

Observation	Enceinte	
Échange des données d'expérience sur la différence de portée entre l'Accord SPS et l'Accord OTC, et notification des mesures contenant à la fois des éléments SPS et OTC.	Comité SPS	Comité OTC
	<p>Réunion: Atelier sur la transparence et la coordination – 15 et 16 juillet 2019</p> <p>L'objectif de l'atelier était de mettre l'accent sur la différence de portée entre l'Accord SPS et l'Accord OTC, et sur la notification des mesures contenant à la fois des éléments SPS et OTC.</p> <p>Le Secrétariat de l'OMC a examiné les objectifs et le champ d'application de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, les discussions connexes dans les Comités correspondants et des exemples de mesures notifiées au titre des deux Accords.</p> <p>La question du champ d'application des dispositions SPS/OTC n'était pas nouvelle car, dès la période allant de 1995 à 1996, le Comité OTC et le Comité SPS, conjointement ou séparément, avaient discuté de la manière de définir et de notifier les mesures susceptibles de contenir des éléments OTC et des éléments SPS.</p> <p>Il a été noté que le Comité SPS avait adopté une recommandation visant à notifier les mesures transversales au titre des deux Accords. Dans le cadre d'un exercice interactif, les participants ont été mis au défi de déterminer si une mesure relevait d'un seul Accord ou des deux.</p> <p>Résultat:</p> <p>Questions soulevées et prises en compte par le Comité.</p>	<p>Réunion: Séance thématique sur la transparence – 18 et 19 juin 2019</p> <p>La Note d'information du Secrétariat a relevé qu'il s'agissait d'une question récurrente, examinée pour la première fois entre 1995 et 1996, tant au sein du Comité OTC que du Comité SPS. À la suite de ces premières discussions, le Comité SPS – mais pas le Comité OTC – a adopté une recommandation selon laquelle un règlement contenant à la fois des mesures OTC et SPS devrait être notifié au titre des deux Accords (G/SPS/7/Rev.4).</p> <p>Proposition du Brésil visant à ce que le Comité OTC "encourage" les Membres à réfléchir aux avantages d'une notification simultanée aux deux Comités [OTC et SPS].</p> <p>Suggestion de "meilleure pratique" que le Canada a faite aux Membres pour qu'ils indiquent, dans leur notification, si le règlement a[vait] été notifié à un autre Comité; par exemple, dans la section "Teneur".</p> <p>L'Union européenne a souligné qu'il était important d'indiquer si une mesure notifiée relevait à la fois de l'Accord OTC et de l'Accord SPS. Des notifications SPS et OTC non simultanées pourraient empêcher les Membres de présenter des observations identiques en pareils cas.</p> <p>Résultat:</p> <p>Questions soulevées et prises en compte par le Comité.</p> <p>Le Comité a demandé au Secrétariat d'améliorer et de simplifier les outils OTC en ligne actuels, y compris ePing, et de s'employer à intégrer ces outils dans une plate-forme centralisée plus complète.</p>

Observation	Enceinte	
<p>Améliorer les systèmes de gestion de l'information SPS et OTC en vue d'un meilleur alignement.</p> <p>Faire évoluer ePing vers une plate-forme intégrée en vue de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettre aux Membres de présenter des notifications au titre des deux Accords; • suivre ces notifications afin de garantir l'exactitude des résultats de la recherche (par exemple, en introduisant une procédure automatique à cet effet). 	Comité SPS	Comité OTC
	<p>Sans objet – n'a pas encore été examiné au Comité SPS.</p>	<p>Réunion:</p> <p>Neuvième examen triennal - novembre 2021: Le Comité a demandé au Secrétariat d'améliorer et de simplifier les outils OTC en ligne actuels, y compris ePing, et de s'employer à intégrer ces outils dans un système centralisé plus complet.</p> <p>Résultats:</p> <p>Il a été pris note de cette recommandation.</p>